



Autorité ontarienne de réglementation
des services financiers

Document de consultation de l'ARSF : Règle potentielle de l'ARSF sur les questions de droit de la famille

Novembre 2023

Table des matières

Résumé et contexte	3
Sujet n° 1 : Réhébergement	6
Sujet n° 2 : Droits que les administrateurs de régime peuvent facturer pour une déclaration de la valeur théorique d'une pension à prestations déterminées	9
Sujet n° 3 : Paiement des arriérés – partage et réévaluation de la pension d'un participant retraité.....	11
Sujet n° 4 : Paiement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires	13
Sujet n° 5 : Formulaires.....	17
Sujet n° 6 : Prestations variables.....	20
Annexe A. Résumé des questions	22
Annexe B. Aperçu du cadre relatif au droit de la famille pour les pensions.....	25

Résumé et contexte

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») est un organisme de réglementation indépendant créé pour promouvoir, entre autres, la protection des consommateurs, des membres et des bénéficiaires en Ontario. En plus des objectifs législatifs généraux de l'ARSF en vertu du paragraphe 3 (1) de *la Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « Loi sur l'ARSF »), ses objectifs propres aux régimes de retraite en vertu du paragraphe 3 (3) de la Loi sur l'ARSF sont les suivants :

- a) promouvoir la saine administration des régimes de retraite;
- b) protéger les prestations de retraite et les droits des bénéficiaires des régimes de retraite.

Le [Plan d'activité annuel \(PAA\)](#) 2022-2025 de l'ARSF établit la stratégie de base de l'ARSF pour les exercices 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 et ses priorités pour l'exercice 2022-2023. Les priorités de l'ARSF pour le secteur des régimes de retraite en 2022-2023 comprenaient la priorité 8.1 – « Habilitier les bénéficiaires des régimes ». Cette priorité comprenait un engagement à commencer l'élaboration de nouvelles règles par le biais des pouvoirs de réglementation existants en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) sur les questions de droit de la famille afin de donner suite aux conclusions de son Comité consultatif technique des régimes de retraite et du droit de la famille au cours de l'exercice 2020-2021 (le « Comité »). L'ARSF poursuit les travaux sur cette initiative pluriannuelle tout au long de l'exercice 2023-2024.

Travail de l'ARSF avec le Comité du droit de la famille

Les alinéas (15) à (26) du paragraphe 115.1 (1) de la LRR confèrent à l'ARSF un pouvoir de réglementation à l'égard de divers aspects du processus d'évaluation et de partage des avoirs de pension en droit de la famille.¹

En 2020, l'ARSF a mis sur pied le Comité, qui a pour mandat de lui prodiguer « des conseils sur des questions liées à l'évaluation et à la répartition des avoirs de retraite à la rupture du mariage, dont le nouveau pouvoir de réglementation ».² Le Comité s'est réuni à quatre reprises en 2020 et une fois en 2023, et s'est notamment concentré sur les domaines où l'ARSF pourrait exercer son pouvoir de réglementation sur le

¹ Il convient de noter que certains pouvoirs de réglementation n'ont pas encore été proclamés par le gouvernement.

² Pour de plus amples renseignements sur le Comité, voir : [Comité consultatif technique des régimes de retraite et du droit de la famille](#)

processus d'évaluation et de partage des prestations de retraite à la rupture du mariage.³

Les éléments du document de consultation et les questions qui y sont posées appuient le travail de l'ARSF sur les questions de droit de la famille et sont éclairés par les commentaires du Comité, mais ne reflètent pas nécessairement les points de vue consensuels du Comité ou de l'ARSF. Un aperçu du cadre relatif au droit de la famille pour les pensions se trouve à l'annexe B.

But de la consultation et résultats souhaités

L'ARSF sollicite maintenant d'autres commentaires de la part des intervenants afin de comprendre s'il y a des avantages à ce qu'elle élabore une règle pour :

1. Regrouper les exigences en matière de droit de la famille à l'égard desquelles l'ARSF a le pouvoir d'établir des règles en un seul endroit en utilisant une approche de « réhébergement ». Veuillez noter qu'une règle potentielle existerait toujours en même temps et en plus des sources existantes de pouvoirs en matière de droit de la famille, y compris les lois et les règlements.
2. Augmenter le montant maximum des droits qui peuvent être facturés pour une déclaration de la valeur théorique
3. Tenir compte des incertitudes qui existent dans le cadre du processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité
4. Codifier les exigences relatives au traitement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires découlant de la décision dans l'affaire *Heringer c. Heringer* (« *Heringer* »)⁴
5. Établir les exigences relatives aux formulaires
6. Harmoniser le cadre relatif au droit de la famille pour les prestations variables avec celui des prestations non variables

³ Voici d'autres résultats du travail de l'ARSF en droit de la famille :

Un guide à l'intention des membres couvrant le processus de droit de la famille : [Régimes de retraite et rupture d'une relation conjugale – Un guide pour les participants et leurs conjoints](#)

Ligne directrice en matière d'interprétation et d'information à l'intention des administrateurs de régime et d'autres professionnels : [Administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage](#)
[Formulaires révisés en droit de la famille](#) pour l'évaluation et le partage des avoirs de retraite

⁴*Heringer c. Heringer*, 2014 ONSC 7291

Le droit de la famille est un domaine de la réglementation des pensions qui est très complexe sur le plan administratif et technique. Cela peut entraîner un fardeau supplémentaire pour les administrateurs de régime, les participants et les bénéficiaires du régime, ainsi que leurs conseillers. Dans l'ensemble, l'ARSF sollicite les commentaires des intervenants sur la question de savoir si une règle potentielle appuierait ses objectifs en matière de bonne administration des régimes et de protection des prestations en appuyant une approche fondée sur des principes pour atteindre les résultats suivants :

- réduire l'incertitude à l'égard de certaines questions administratives et techniques
- améliorer l'efficacité du processus d'évaluation et de partage
- offrir une souplesse appropriée aux conjoints et aux administrateurs de régime
- assurer l'équité entre les différents intervenants

Les questions sur lesquelles portera la consultation sont incluses tout au long du présent document et résumées à l'annexe A. Les intervenants sont priés de soumettre leurs commentaires au plus tard le 19 janvier 2024.

Sujet n° 1 : Réhébergement

À la lumière de ses objectifs en ce qui concerne le secteur des régimes de retraite, il pourrait y avoir un avantage à ce que l'ARSF ait la capacité de contrôler et de diriger des changements de politique dans des domaines de droit de la famille qui sont assujettis à son pouvoir de réglementation. Cela comprend toute modification future aux exigences dans ces domaines.

Il pourrait donc être avantageux qu'une règle potentielle sur les questions de droit de la famille déplace certaines exigences du droit de la famille du Règlement 287/11 (le « Règlement ») vers une règle de l'ARSF, même en ce qui concerne les domaines où aucun changement de politique n'est apporté à ce moment-là. Cela se ferait au moyen d'une approche de « réhébergement » pour déplacer les exigences du Règlement vers une règle.

Contexte :

L'ARSF a un pouvoir de réglementation dans un certain nombre de domaines du processus d'évaluation et de partage en droit de la famille qui ne sont pas abordés dans le présent document de consultation et pour lesquels des exigences existent actuellement dans le Règlement d'application de la LRR. Cela comprend, par exemple, un pouvoir relatif à divers échéanciers pertinents au processus d'évaluation et de partage. Il comprend également le pouvoir relatif à des circonstances particulières, comme le pouvoir de prescrire une autre façon de payer un montant forfaitaire pour l'application du paragraphe 67.3 (5) (paiement au décès du conjoint admissible).

L'ARSF aurait la capacité de « réhéberger » les exigences existantes du Règlement dans une règle de l'ARSF, y compris celles pour lesquelles elle n'envisage pas de modifier sa politique. Toutefois, comme l'ARSF n'a pas le pouvoir de modifier le Règlement, ce changement dépendrait de la décision simultanée du gouvernement de retirer les exigences existantes pertinentes du Règlement, car celles-ci prévaudraient dans la mesure de tout conflit.⁵

Toutefois, l'ARSF n'a pas de pouvoir de réglementation sur toutes les questions de droit de la famille qui figurent actuellement dans le Règlement. Par conséquent, sans instituer des modifications à la LRR afin d'élargir le pouvoir de réglementation de l'ARSF, l'approche de « réhébergement » signifierait tout de même que les questions de droit de la famille seraient partagées entre une règle et le règlement, au lieu d'être

⁵ Il est à noter que l'ARSF travaillerait en étroite collaboration avec le gouvernement tout au long de ce processus, étant donné que des mesures législatives seraient nécessaires.

dans un seul endroit. Le gouvernement a le pouvoir d'adopter des règlements dans tous les domaines qui sont couverts par le pouvoir de réglementation de l'ARSF.

Considérations :

- Les objectifs législatifs de l'ARSF visant à promouvoir une bonne administration des régimes et à protéger les prestations de retraite et les droits des bénéficiaires peuvent signifier qu'elle est mieux placée pour apporter de futurs changements de politique dans les domaines du droit de la famille couverts par sa réglementation. Cela favoriserait également un environnement réglementaire plus souple dans lequel l'ARSF pourrait répondre aux développements dans ces domaines du droit de la famille sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications au Règlement à l'avenir.⁶
- L'ARSF n'a pas de pouvoir de réglementation sur toutes les exigences en matière de droit de la famille en vertu de la LRR. Par conséquent, les exigences seraient toujours réparties entre le Règlement et la règle. Par conséquent, l'avantage d'établir des exigences dans une règle de l'ARSF pourrait également être pris en compte par rapport à l'inconvénient potentiel d'avoir une source supplémentaire d'exigences à consulter relativement au sujet.

Détails techniques :

Les alinéas (15) à (26) du paragraphe 115.1 (1) confèrent à l'ARSF un éventail de pouvoirs de réglementation. La majeure partie de ces pouvoirs se rapportent à diverses exigences procédurales énoncées dans le Règlement. Dans l'approche de « réhébergement » décrite ci-dessus, l'ARSF exercerait son pouvoir de réglementation pour établir dans une règle les mêmes exigences que celles énoncées dans le Règlement. Les points sur lesquels l'ARSF n'a pas de pouvoir de réglementation ne seraient pas assujettis à une règle et les exigences pertinentes demeureraient dans le Règlement. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas révoqué le règlement pertinent, dont l'ARSF a le pouvoir de réglementation sur le sujet, les exigences du règlement prévaudraient jusqu'à ce que le gouvernement décide de le révoquer.

Questions :

1. Est-ce que la création d'une nouvelle règle et le déplacement de certaines dispositions, mais pas toutes, actuellement dans le Règlement dans une règle

⁶ Il est à noter que l'ARSF serait tenue de respecter le processus de réglementation prévu à l'article 22 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* si elle modifiait la règle proposée à une date ultérieure. Veuillez consulter l'article 22 de la Loi sur l'ARSF pour les exigences en matière de réglementation que l'ARSF doit respecter dans la proposition d'une règle.

par l'entremise de l'approche de « réhébergement » permettraient d'atteindre le résultat souhaité, à savoir réduire l'incertitude et améliorer l'efficacité? Veuillez formuler des commentaires sur la question de savoir si l'ARSF devrait adopter une approche de « réhébergement » à l'égard de tous les domaines sur lesquels elle a le pouvoir d'établir des règles, sous réserve du processus décisionnel du gouvernement, ou si une règle potentielle de l'ARSF ne devrait inclure des exigences que dans les domaines où des changements de politique sont envisagés.

Sujet n° 2 : Droits que les administrateurs de régime peuvent facturer pour une déclaration de la valeur théorique d'une pension à prestations déterminées

Une règle potentielle pourrait fixer les droits de demande de déclaration de la valeur théorique à un niveau approprié afin de donner aux régimes une plus grande souplesse pour récupérer le coût de la préparation de ces déclarations.

Contexte :

En cas de rupture du mariage, le participant ou le conjoint est généralement tenu de demander à l'administrateur du régime une déclaration de la valeur théorique de la pension. Cette déclaration est importante pour le processus d'évaluation et (s'il y a lieu) de partage de la prestation de retraite. Elle divulgue, entre autres, la valeur de la pension aux fins de l'évaluation en droit de la famille ainsi que le montant maximal de la pension que le participant peut utiliser dans le cadre de tout paiement d'égalisation à son conjoint.

Les administrateurs de régimes sont autorisés à facturer des droits pour la préparation de la déclaration, lesquels ne peuvent pas dépasser certains maximums. L'ARSF a entendu des commentaires constants de la part des intervenants selon lesquels, dans le cas des régimes qui offrent des prestations déterminées, ces droits sont considérablement inférieurs au coût réel de l'exécution des calculs requis pour préparer la déclaration. Il en résulte que le régime absorbe ces coûts excédentaires.

À la lumière de ce qui précède, l'ARSF pourrait envisager de proposer une règle qui augmente le montant maximum des droits de demande qui peuvent être facturés à l'égard des régimes qui offrent des prestations déterminées, tout en maintenant le montant existant qui peut être facturé à l'égard des régimes qui offrent des prestations à cotisations déterminées.

Considérations :

- L'augmentation du montant maximum autorisé pour les droits offrirait une plus grande souplesse aux régimes pour leur permettre de recouvrer les coûts engagés dans la préparation des déclarations. Si les droits en vertu du cadre

actuel sont insuffisants, les régimes sont limités dans leur capacité de recouvrer les coûts auprès du demandeur, ce qui peut avoir une incidence injuste sur le régime et, en particulier dans le cas des régimes à financement négocié (p. ex., les régimes interentreprises), d'autres participants au régime, qui assumeraient les coûts excédentaires.

- Des droits maximaux plus élevés peuvent être punitifs pour les participants à un régime à faible revenu et leurs conjoints qui n'ont pas les moyens financiers de payer le nouveau montant maximal des droits. Cela pourrait être atténué par le fait que les administrateurs de régime facturent moins que les droits maximaux, ou offrent une exonération des droits, aux personnes à faible revenu.

Détails techniques :

Le Règlement établit le montant maximal des droits de demande que les administrateurs de régimes peuvent facturer pour une Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille. Les droits existants ont été établis en 2012 et n'ont pas été mis à jour depuis. Ils s'établissent actuellement à :

- 200 \$ pour les régimes qui offrent des prestations à cotisations déterminées
- 600 \$ pour les régimes qui offrent des prestations déterminées
- 800 \$ pour les régimes qui offrent à la fois des prestations à cotisations déterminées et des prestations déterminées

L'alinéa 115.1 (1) 16) confère à l'ARSF le pouvoir d'établir une règle qui prescrit le montant maximal des droits de demande que l'administrateur peut facturer pour l'application du paragraphe 67.2 (7) de la LRR.

Questions :

2. Les droits maximaux actuellement établis dans les règlements d'application de la LRR sont-ils suffisants pour recouvrer les coûts engagés pour la préparation des déclarations? Si ce n'est pas le cas, quels devraient être les nouveaux droits maximaux? Veuillez fournir tous les détails relatifs à l'expérience des coûts (p. ex., les coûts des services administratifs et professionnels associés aux déclarations) qui peuvent être pertinents pour appuyer vos réponses.
3. Devrait-on accorder une considération spéciale aux demandeurs à faible revenu (p. ex., une exonération des droits) afin d'atténuer l'incidence des droits maximaux révisés?

Sujet n° 3 : Paiement des arriérés – partage et réévaluation de la pension d'un participant retraité

Une règle potentielle pourrait tenir compte des incertitudes qui existent dans le cadre du processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité.

Contexte :

D'après les commentaires du Comité, il existe actuellement une certaine incertitude perçue quant à la façon dont les administrateurs devraient aborder le processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité lorsque les conjoints ont pris des dispositions à l'extérieur du régime de retraite pour partager les montants de pension avant son partage réel.

En vertu de la LRR, lorsque les conjoints partagent une pension qui est déjà versée, le partage est calculé pour commencer à la date d'évaluation en droit de la famille (DEDF). En pratique, il y aura toujours un écart entre la DEDF et le moment où la pension est réellement partagée.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que le texte de l'article 39 du Règlement, s'il est lu indépendamment du contexte plus large de la LRR, peut être interprété comme exigeant que l'administrateur du régime inclue les arriérés pour cette période de décalage dans la réévaluation de la pension du participant – même lorsque les parties sont parvenues à une entente pour partager le paiement de la pension dans l'intervalle (c.-à-d. la création d'un double recouvrement théorique pour le conjoint non participant). Une règle pourrait fournir des précisions visant à éliminer toute préoccupation de ce genre en permettant aux administrateurs de réévaluer la pension d'un participant retraité en tenant compte de telles dispositions prises par les parties.

Considérations :

- Une règle potentielle pourrait promouvoir la certitude, l'équité et une bonne administration des régimes. Les intervenants ont fait savoir à l'ARSF qu'il y a une certaine confusion quant à la façon dont les administrateurs sont autorisés à tenir compte des dispositions prises à l'extérieur du régime de retraite dans le processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité. Cela a entraîné une incertitude administrative et a créé un risque d'injustice entre les conjoints.

Détails techniques :

L'article 39 du Règlement énonce les exigences régissant le processus de partage et de réévaluation de la pension du participant retraité. La LRR et le Règlement stipulent que les arriérés doivent être calculés et que le montant des arriérés, y compris les intérêts, doit être octroyé à l'ex-conjoint (toutefois, voir les commentaires ci-dessus concernant cette disposition).

L'alinéa 115.1 (1) 21) de la LRR confère à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles à l'égard de « la manière dont l'administrateur réévalue la pension du participant retraité » pour l'application du paragraphe 67.4 (4) de la LRR. Le paragraphe 38 (1) du Règlement prévoit que, pour l'application du paragraphe 67.4 (4) de la LRR, la pension d'un participant retraité doit être partagée et réévaluée conformément à l'article 39 du Règlement. L'ARSF a le pouvoir d'établir des règles quant à la façon dont la pension doit être partagée et réévaluée en vertu de l'article 39, qui comprend le montant des arriérés payables sur la part de pension du conjoint et la réduction proportionnelle de la part de pension du participant retraité.

Questions :

4. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il existe de l'incertitude en ce qui concerne le processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité lorsque les conjoints ont pris des dispositions à l'extérieur du régime de retraite pour partager les montants de pension avant son partage réel?
5. Dans l'affirmative, l'ARSF devrait-elle établir une règle pour prescrire la manière dont cela doit être fait ou élargir sa Ligne directrice pour réduire l'incertitude?

Sujet n° 4 : Paiement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires

Une règle potentielle pourrait établir des exigences pour le traitement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires. Il est à noter que la question a également été abordée dans la décision dans *l'affaire Heringer*.

Contexte :

La décision rendue en 2014 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *l'affaire Heringer c. Heringer* a tranché la question de savoir à quel moment des intérêts devraient être ajoutés sur le transfert d'un montant forfaitaire au conjoint d'un participant. La décision dans *l'affaire Heringer* exige que :

1. Lorsque l'instrument de règlement des parties exprime le transfert d'un montant forfaitaire sous forme de montant déterminé, aucun intérêt ne doit être ajouté par l'administrateur du régime à moins que l'instrument de règlement n'exige expressément qu'il soit ajouté. Toutefois,
2. lorsque le montant est exprimé en pourcentage ou en proportion de la valeur théorique, des intérêts doivent être ajoutés au montant à transférer.

La décision dans *l'affaire Heringer* a parfois été décrite comme étant déroutante et a donné lieu à certaines difficultés administratives. Notamment, les parties et leurs conseillers peuvent ne pas être au courant de la décision et de ses implications – et donc n'en tiennent pas compte lors de la structuration de leurs affaires.

Afin de réduire la confusion et de promouvoir une bonne administration des régimes, l'ARSF a résumé le traitement des intérêts dans *l'affaire Heringer* à la section 8.3 de sa Ligne directrice sur l'administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage. Si, malgré la publication de la présente Ligne directrice, il reste de la confusion ou des problèmes d'administration de régimes à cet égard, l'ARSF pourrait envisager d'établir des exigences claires pour le traitement des intérêts sur les transferts de montants forfaitaires dans une règle, dans la mesure permise par son pouvoir de réglementation. Ces exigences pourraient suivre, ou différer, des exigences énoncées par la Cour dans *l'affaire Heringer*.

L'établissement d'exigences claires dans une règle pourrait avoir l'avantage de réduire l'incertitude et de consolider les exigences juridiques.

Considérations :

- L'ARSF a entendu certains intervenants dire qu'un cadre sur les intérêts plus cohérent et compréhensible serait préférable. Toutefois, l'ARSF a également appris que le traitement des intérêts énoncé dans la décision *Heringer*, qui date maintenant de près d'une décennie, est bien compris et que tout changement à ce traitement pourrait créer davantage de confusion et d'incertitude.
- L'ARSF a entendu différents points de vue d'intervenants quant à savoir si le traitement des intérêts dans l'affaire *Heringer* est le cadre approprié pour le traitement des intérêts sur le transfert d'un montant forfaitaire. Nous comprenons que certains intervenants ont exprimé l'opinion que le cadre *Heringer* peut être problématique en établissant un montant différent pour le transfert en fonction de la façon dont les parties choisissent d'exprimer le montant. De plus, les parties n'expriment pas toujours le montant de façon uniforme (p. ex., en exprimant à la fois un montant en dollars et un pourcentage dans le règlement à l'amiable). Certains intervenants ont déclaré qu'il pourrait être plus approprié que les intérêts soient appliqués de façon uniforme par défaut (sauf indication contraire) ou qu'ils ne soient pas appliqués (sauf indication contraire).

Détails techniques :

La décision *Heringer* a tenu compte de l'interprétation de l'article 67.3 de la LRR et du paragraphe 30 (4) du Règlement. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu ce qui suit :

Le paragraphe 30 (4) du Règlement de l'Ont. 287/11 exige que la valeur théorique des prestations de retraite produise des intérêts qui s'accumulent à compter de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'à la date du transfert en vertu de l'article 67.3 de la LRR. Aucune disposition dans la LRR ou ses règlements ne prévoit qu'un montant forfaitaire exprimé sous forme de montant déterminé doit être calculé de nouveau au titre des intérêts.

Le résultat de ces dispositions législatives est le suivant :

- 1) lorsque l'ordonnance du tribunal prévoit le transfert d'un montant forfaitaire qui est exprimé en pourcentage de la « valeur théorique », des intérêts sont ajoutés au montant à transférer parce que la valeur théorique doit être rajustée conformément au paragraphe 30 (4) du Règlement de l'Ont. 287/11;
- 2) lorsque l'ordonnance du tribunal prévoit le transfert d'un montant forfaitaire exprimé en tant que montant déterminé, aucune disposition législative ne permet de rajuster le montant à transférer au titre des intérêts. L'administrateur du

régime n'a pas le pouvoir d'ajouter des intérêts au montant déterminé à moins que l'ordonnance du tribunal n'exige qu'ils soient ajoutés.⁷

L'alinéa 115.1 (1) 19.2) prévoit que l'ARSF a le pouvoir d'établir des règles en ce qui concerne la mise à jour de la valeur théorique des prestations de retraite ou de la pension différée pour l'application du paragraphe 67.3 (6). Le paragraphe 67.3 (6) de la LRR prévoit que le montant forfaitaire doit être « calculé de nouveau » si le règlement ou les règles de l'ARSF exigent que la valeur théorique soit mise à jour.

Pourcentage maximal

(6) L'ordonnance, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint admissible au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de la valeur théorique, aux fins du droit de la famille, des prestations de retraite ou de la pension différée, calculée de nouveau pour l'application du présent paragraphe si les règlements ou les règles de l'Autorité l'exigent.

Le paragraphe 30 (4) du Règlement prévoit que la valeur théorique des prestations de retraite produit des intérêts qui s'accumulent à compter de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois au cours duquel le montant forfaitaire doit être transféré en vertu de l'art. 67.3 de la LRR.

(4) La valeur théorique des prestations de retraite ou de la pension différée produit des intérêts qui s'accumulent à compter de la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois au cours duquel la somme forfaitaire doit être transférée en vertu de l'article 67.3 de la Loi.

L'ARSF croit que ce pouvoir de réglementation lui permettrait d'établir une règle qui établit le même traitement des intérêts que celui décrit dans la décision *Heringer*.

L'ARSF peut également avoir le pouvoir d'établir une règle prévoyant un traitement différent des intérêts, selon les détails de ce traitement.

Questions :

6. Y a-t-il de l'incertitude quant au moment où des intérêts devraient être ajoutés sur le transfert d'un montant forfaitaire au conjoint d'un participant à la suite de l'affaire *Heringer*?
7. Dans l'affirmative, cette incertitude pourrait-elle être corrigée adéquatement par des révisions à la Ligne directrice sur l'administration des prestations de retraite

⁷*Heringer*, supra note 4 aux p. 42 et 43.

en cas de rupture du mariage ou par une nouvelle Ligne directrice en matière d'interprétation de l'ARSF?

8. Si cela n'est pas le cas, l'ARSF devrait-elle proposer une règle qui établit le traitement des intérêts tel qu'il est décrit dans la décision *Heringer*, de sorte que :
 - a. Les intérêts doivent être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en pourcentage de la valeur théorique,
 - b. Les intérêts ne doivent pas être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en tant que montant déterminé, à moins que l'instrument de règlement n'exige expressément que des intérêts soient ajoutés.
9. Si vous n'êtes pas d'accord pour dire que l'ARSF devrait proposer une règle qui établit le même traitement de l'intérêt que la décision *Heringer*, comme décrit ci-dessus, devrait-elle proposer une règle qui prévoit un autre traitement des intérêts? *Dans l'affirmative, quel devrait être ce traitement?*

Sujet n° 5 : Formulaires

Vue d'ensemble :

Une règle potentielle pourrait permettre aux administrateurs de régime de concevoir leurs propres formulaires afin d'offrir une plus grande souplesse en ce qui concerne le processus d'évaluation et de partage.

Contexte :

Le processus d'évaluation et de partage de la pension d'un participant à la rupture du mariage implique généralement que le participant, le conjoint et l'administrateur remplissent divers formulaires, notamment les suivants : *Demande de valeur au titre du droit de la famille*, *Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille*, *Demande de transfert d'un montant forfaitaire par un conjoint* et *Demande de partage de la pension d'un participant retraité présentée par un conjoint*.

L'ARSF a émis des formulaires normalisés approuvés pour les éléments ci-dessus et accepte volontiers de parler aux intervenants qui souhaitent utiliser une version non standard du formulaire.

Si les intervenants souhaitent de l'uniformité plutôt que de la souplesse, l'ARSF pourrait réviser ses formulaires normalisés pour permettre aux administrateurs de régime de préremplir les formulaires standard et de leur apporter des changements mineurs, pour autant qu'ils n'aient pas d'incidence sur la « substance » globale.

De plus, l'ARSF pourrait émettre des exigences pour les formulaires non standard et fournir des approbations réputées aux intervenants qui soumettent un formulaire non standard qui répond à toutes ces exigences.

Par ailleurs, l'ARSF pourrait élaborer une règle potentielle qui donne aux administrateurs de régime la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres formulaires pourvu que les exigences clés en matière de renseignements soient respectées. Par ailleurs, si l'on souhaite l'uniformité plutôt que la souplesse, une règle potentielle pourrait continuer d'exiger que les administrateurs de régime utilisent les formulaires existants de l'ARSF, mais permettre aux administrateurs de régimes de préremplir les formulaires standard et de leur apporter des changements mineurs, pour autant qu'ils n'aient pas d'incidence sur la « substance » globale.

Pour plus de clarté, dans toutes les circonstances ci-dessus, les administrateurs seraient toujours tenus d'utiliser des formulaires approuvés par le directeur général, comme l'exige la LRR. Toutefois, l'ARSF établirait que le formulaire doit satisfaire à un

certain nombre de critères clés et, si c'est le cas, il sera réputé être sous une forme approuvée par le directeur général.

Considérations :

- Si l'ARSF fournissait une approbation réputée pour les formulaires avec des modifications qui répondaient par ailleurs aux exigences clés en matière de renseignements, les administrateurs de régimes seraient en mesure de concevoir leurs propres formulaires en fonction de circonstances particulières (p. ex., pour supprimer des formulaires certains renseignements ou certaines exigences qui ne s'appliquaient pas à leur régime).
- Certains intervenants se sont dits préoccupés par le fait que le fait de permettre l'utilisation de formulaires non standard créerait des incohérences dans les processus⁸ de droit de la famille qui pourraient l'emporter sur les avantages de cette plus grande souplesse.
- L'ARSF a récemment remanié ses formulaires de droit de la famille afin d'améliorer le processus d'évaluation et de partage et a reçu des commentaires positifs de la part des intervenants sur les récents changements. Certains intervenants ont indiqué qu'en raison des améliorations apportées aux formulaires existants, une plus grande souplesse n'est plus souhaitée.
- Le cadre actuel exige que les demandes soient présentées sur un formulaire approuvé par le directeur général de l'ARSF. Étant donné que le directeur général a le pouvoir discrétionnaire d'approuver le formulaire, une règle visant à permettre les formulaires non standard n'est pas nécessairement requise.

Détails techniques :

Les exigences existantes pour les formulaires sont énoncées en détail dans le Règlement. Toutefois, divers paragraphes du paragraphe 115.1 (1) (par exemple 15, 22 et 25) de la LRR confèrent à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles à l'égard des formulaires de droit de la famille.

À l'heure actuelle, l'ARSF fournit des versions « déverrouillées » des formulaires, à la condition qu'ils ne soient pas modifiés. Les administrateurs de régimes de retraite, les agents autorisés et les représentants sont autorisés à préremplir les formulaires avec des renseignements propres au régime et à publier ces formulaires préremplis sur leur site Web, mais les formulaires ne peuvent pas être modifiés d'une manière qui affecte

⁸ Par exemple, l'utilisation de formulaires non standard peut augmenter les dépenses liées à l'embauche d'un professionnel tiers pour faciliter le processus d'évaluation et de partage.

leur substance. Pour plus de clarté, les questions de l'ARSF ci-dessous portent sur l'élargissement de la souplesse actuellement offerte.

Questions :

10. L'ARSF devrait-elle permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les formulaires utilisés par les intervenants? Dans l'affirmative, quelle devrait être la portée de cette souplesse élargie?
11. Si une plus grande souplesse est souhaitée, veuillez faire part de vos points de vue sur la question de savoir si cela serait mieux réalisé par l'utilisation du pouvoir discrétionnaire actuel du directeur général ou par l'élaboration d'une règle de l'ARSF.

Sujet n° 6 : Prestations variables

Vue d'ensemble :

On pourrait élaborer une règle qui traite du domaine des prestations variables en droit de la famille afin d'assurer la cohérence avec tout autre changement potentiel dont il est question dans le présent document.

Contexte :

La LRR permet que les paiements de revenu de retraite soient versés directement à partir d'un régime à cotisations déterminées si les modalités du régime le permettent. Ces prestations sont appelées « prestations variables » parce qu'un participant retraité peut indiquer le montant du revenu à verser annuellement à même son compte, sous réserve des minimums et des maximums applicables.

La LRR confère un pouvoir distinct de réglementation pour les questions de droit de la famille relatives aux régimes qui offrent des prestations variables, qui reflètent généralement le pouvoir accordé aux régimes offrant des prestations non variables. L'ARSF pourrait exercer son pouvoir de réglementation pour établir une règle relativement aux prestations variables qui reflète l'un ou l'autre des changements potentiels dont il est question dans le présent document, s'ils deviennent l'objet d'une règle.

Détails techniques :

Les alinéas 115.1 (1) 22)-26) confèrent à l'ARSF le pouvoir d'établir des règles pour les questions de droit de la famille relatives aux prestations variables. Dans la mesure où une règle est élaborée qui englobe l'un ou l'autre des sujets décrits ci-dessus, ceux-ci pourraient être saisis de la même façon pour les régimes à prestations variables (dans la mesure où cela est applicable et pertinent). L'approche de « réhébergement », décrite précédemment dans le présent document, serait également suivie en ce qui concerne les domaines sur lesquels l'ARSF a le pouvoir d'établir des règles pour les régimes à prestations variables.

Questions :

12. L'ARSF devrait-elle élaborer une règle relative aux questions de droit de la famille dans le domaine des prestations variables? Pourquoi ou pourquoi pas, et de quelles considérations l'ARSF devrait-elle prendre en compte?

13. L'ARSF devrait-elle adopter une approche semblable à l'élaboration des règles pour les régimes qui offrent des prestations variables que pour les régimes qui n'offrent pas de prestations variables? Y a-t-il des raisons pour lesquelles les prestations variables devraient être traitées différemment aux fins du droit de la famille?

Annexe A. Résumé des questions

Sujet n° 1 : Questions

1. Est-ce que la création d'une nouvelle règle et le déplacement de certaines dispositions, mais pas toutes, actuellement dans le Règlement dans une règle par l'entremise de l'approche de « réhébergement » permettraient d'atteindre le résultat souhaité, à savoir réduire l'incertitude et améliorer l'efficacité? Veuillez formuler des commentaires sur la question de savoir si l'ARSF devrait adopter une approche de « réhébergement » à l'égard de tous les domaines sur lesquels elle a le pouvoir d'établir des règles, sous réserve du processus décisionnel du gouvernement, ou si une règle potentielle de l'ARSF ne devrait inclure des exigences que dans les domaines où des changements de politique sont envisagés.

Sujet n° 2 : Questions

2. Les droits maximaux actuellement établis dans les règlements d'application de la LRR sont-ils suffisants pour recouvrer les coûts engagés pour la préparation des déclarations? Si ce n'est pas le cas, quels devraient être les nouveaux droits maximaux? Veuillez fournir tous les détails relatifs à l'expérience des coûts (p. ex., les coûts des services administratifs et professionnels associés aux déclarations) qui peuvent être pertinents pour appuyer vos réponses.
3. Devrait-on accorder une considération spéciale aux demandeurs à faible revenu (p. ex., une exonération des droits) afin d'atténuer l'incidence des droits maximaux révisés?

Sujet n° 3 : Questions

4. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il existe de l'incertitude en ce qui concerne le processus de partage et de réévaluation de la pension d'un participant retraité lorsque les conjoints ont pris des dispositions à l'extérieur du régime de retraite pour partager les montants de pension avant son partage réel?
5. Dans l'affirmative, l'ARSF devrait-elle établir une règle pour prescrire la manière dont cela doit être fait ou élargir sa Ligne directrice pour réduire l'incertitude?

Sujet n° 4 : Questions

6. Y a-t-il de l'incertitude quant au moment où des intérêts devraient être ajoutés sur le transfert d'un montant forfaitaire au conjoint d'un participant à la suite de l'affaire *Heringer*?
7. Dans l'affirmative, cette incertitude pourrait-elle être corrigée adéquatement par des révisions à la Ligne directrice sur l'administration des prestations de retraite en cas de rupture du mariage ou par une nouvelle Ligne directrice en matière d'interprétation de l'ARSF?
8. Si cela n'est pas le cas, l'ARSF devrait-elle proposer une règle qui établit le traitement des intérêts tel qu'il est décrit dans la décision *Heringer*, de sorte que :
 - a. Les intérêts doivent être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en pourcentage de la valeur théorique,
 - b. Les intérêts ne doivent pas être appliqués lorsque le montant à transférer est exprimé en tant que montant déterminé, à moins que l'instrument de règlement n'exige expressément que des intérêts soient ajoutés.
9. Si vous n'êtes pas d'accord pour dire que l'ARSF devrait proposer une règle qui établit le même traitement de l'intérêt que la décision *Heringer*, comme décrit ci-dessus, devrait-elle proposer une règle qui prévoit un autre traitement des intérêts? Dans l'affirmative, quel devrait être ce traitement?

Sujet n° 5 : Questions

10. L'ARSF devrait-elle permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne les formulaires utilisés par les intervenants? Dans l'affirmative, quelle devrait être la portée de cette souplesse élargie?
11. Si une plus grande souplesse est souhaitée, veuillez faire part de vos points de vue sur la question de savoir si cela serait mieux réalisé par l'utilisation du pouvoir discrétionnaire actuel du directeur général ou par l'élaboration d'une règle de l'ARSF.

Sujet n° 6 : Questions

12. L'ARSF devrait-elle élaborer une règle relative aux questions de droit de la famille dans le domaine des prestations variables? Pourquoi ou pourquoi pas, et de quelles considérations l'ARSF devrait-elle prendre en compte?

13. L'ARSF devrait-elle adopter une approche semblable à l'élaboration des règles pour les régimes qui offrent des prestations variables que pour les régimes qui n'offrent pas de prestations variables? Y a-t-il des raisons pour lesquelles les prestations variables devraient être traitées différemment aux fins du droit de la famille?

Annexe B. Aperçu du cadre relatif au droit de la famille pour les pensions

En cas de rupture d'un mariage, les pensions sont incluses dans le calcul des « biens familiaux nets » en vertu de la *Loi sur le droit de la famille de l'Ontario* (« LDF »). La LDF exige que les conjoints « égalisent » leurs biens familiaux nets à la rupture du mariage, et les parties peuvent choisir d'utiliser l'avoir de pension pour satisfaire à l'obligation d'égalisation.

La LRR énonce le processus pour évaluer et payer les avoirs de retraite à des fins d'égalisation. Le rôle de l'ARSF dans ce processus est d'appliquer la LRR et ses règlements, ce qui implique généralement d'aider les administrateurs à se conformer à leurs obligations légales et fiduciaires. Il est à noter que l'ARSF ne participe pas au processus réel d'évaluation et de partage des avoirs de pension.

Dans la plupart des cas, le processus d'obtention de la valeur de l'avoir de pension en cas de rupture du mariage suit ces étapes :

1. **Le participant ou le conjoint présente une demande de valeur théorique à l'administrateur du régime.** La valeur théorique (appelée « valeur aux fins du droit de la famille » dans les formulaires de droit de la famille de l'ARSF) est la valeur de la pension qui s'est accumulée pendant la période de vie commune. L'administrateur du régime peut facturer des droits pour fournir la valeur théorique.⁹
2. **L'administrateur du régime calcule la valeur théorique conformément aux formules énoncées dans le Règlement 287/11 et fournit aux deux parties une déclaration de la valeur théorique.** S'il n'y a pas de problèmes avec la demande d'évaluation, l'administrateur du régime est tenu de fournir une déclaration de la valeur théorique aux deux conjoints dans les 60 jours. Cette déclaration indique le montant maximal que le participant peut utiliser dans le cadre d'un paiement d'égalisation ainsi que tout autre droit du régime de retraite (p. ex., des cotisations volontaires supplémentaires), s'il y a lieu.

⁹ Les droits maximaux que l'administrateur peut facturer (à l'exclusion de la taxe de vente harmonisée) sont les suivants : 200,00 \$ pour un régime de retraite qui fournit une prestation à cotisations déterminées ou un compte à prestations variables au participant; 600,00 \$ pour un régime de retraite qui offre une prestation déterminée au participant; et 800,00 \$ pour un régime de retraite qui offre une prestation déterminée distincte et une prestation à cotisations déterminées au participant.

Si l'avoir de pension doit être utilisé pour égaliser les biens familiaux nets, les étapes suivantes se produisent :

1. **Le participant et le conjoint doivent finaliser leur instrument de règlement (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial).** L'instrument de règlement est le document juridique clé qui établit le droit au partage de l'avoir de pension. La LRR prévoit que jusqu'à 50 % de la valeur théorique ou de la pension en paiement (calculée au prorata pour la période de vie commune) peut être utilisée à des fins d'égalisation.
2. **Le conjoint du participant présente une demande à l'administrateur du régime pour le paiement de la part du conjoint du régime de retraite.** Le statut du participant à la date d'évaluation en droit de la famille (p. ex., la date de séparation) détermine les options de paiement dont dispose le conjoint.
3. **L'administrateur du régime paie le conjoint.** L'administrateur du régime dispose de 60 jours après avoir reçu une demande de paiement dûment remplie pour transférer un montant forfaitaire au conjoint ou lui verser une partie de la pension du participant retraité, selon le cas.
4. **L'administrateur du régime rajuste la part restante du participant au régime pour tenir compte du paiement d'égalisation versé au conjoint.** Le moment de l'ajustement varie selon le statut du participant (c.-à-d. actif, acquis différé ou retraité) et le type de prestation (p. ex., prestations déterminées ou prestations à cotisations déterminées).